



MODIFICATION des vitesses MAXIMALES AUTORISÉES

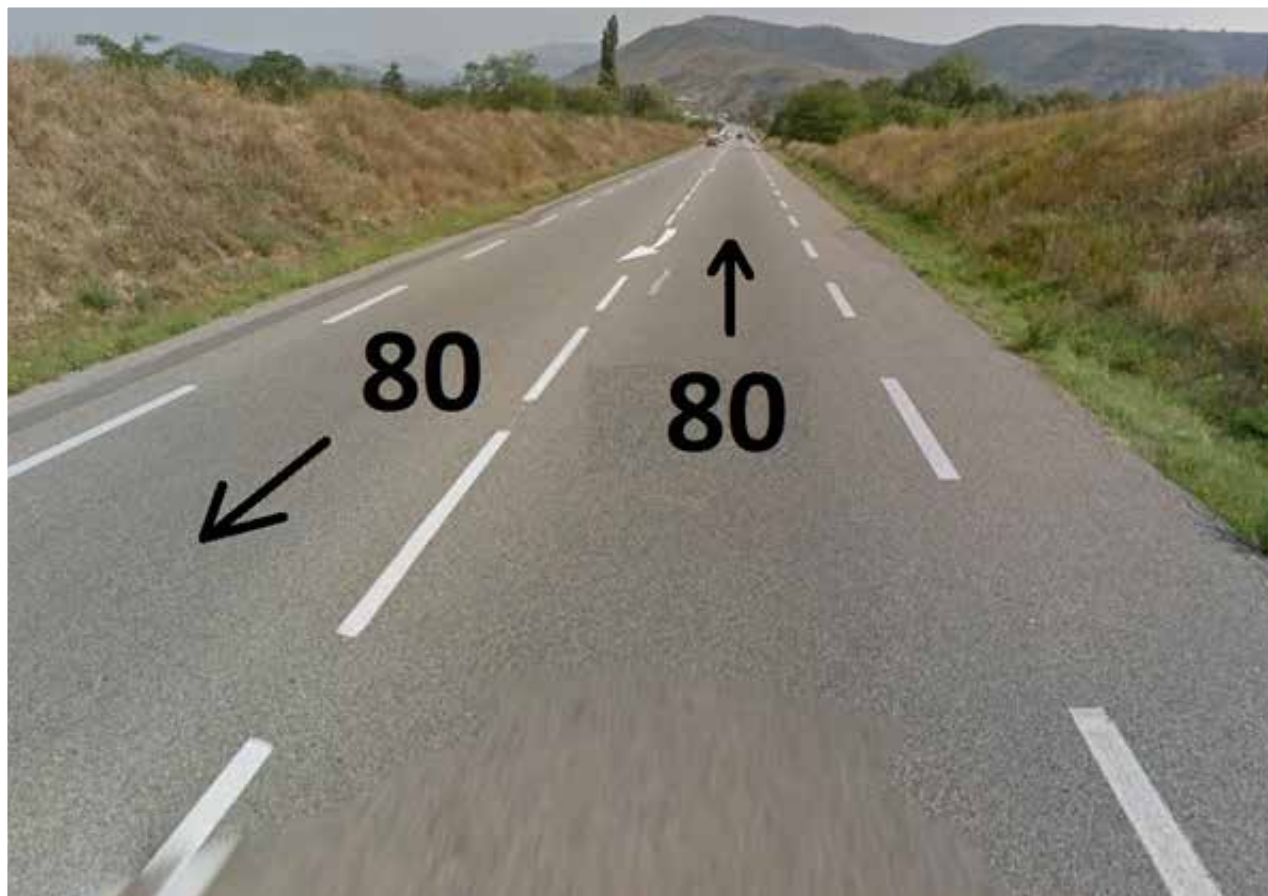
Le décret n° 2018-487 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules a été signé le 15/06/2018. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2018.

Ce décret vient modifier principalement l'article R 413-2 du Code de la route.

CAS N° 1 :

ROUTES À UNE SEULE CHAUSSÉE À DEUX VOIES

- La vitesse maximale autorisée (VMA) passe hors agglomération de 90 à 80 km/h sur l'ensemble des routes sans séparateur central qui ne comportent qu'une voie de circulation par sens.
- Par temps de pluie, la vitesse reste à 80.



Application sur nos réseaux :

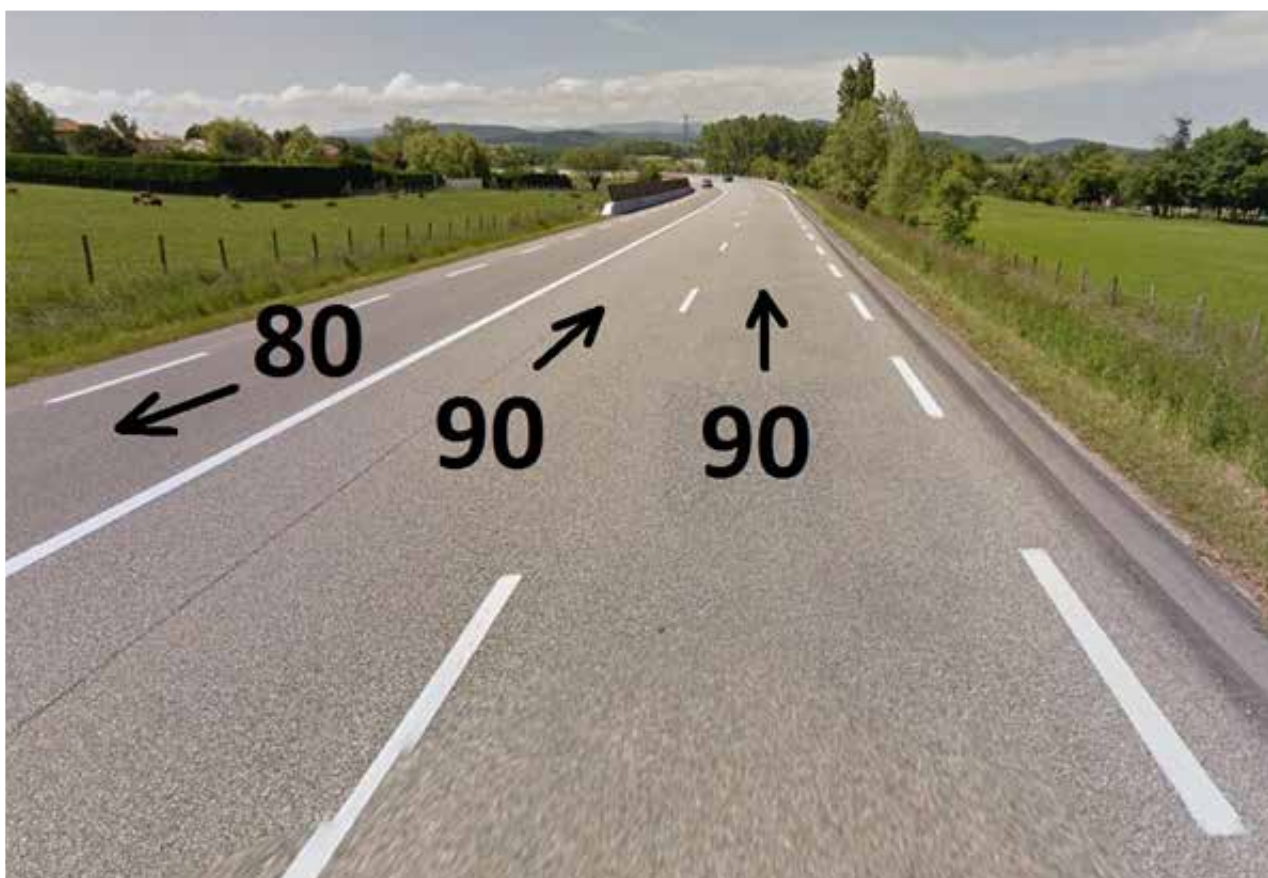
- La limitation générale étant portée à 80 km/h par le Code de la route, il n'y a pas besoin de signalisation spécifique sur ces routes. Seuls des panneaux « 80 RAPPEL » seront disposés de part et d'autre des 7 radars de contrôle automatisé présents en bordure des RD qui sont actuellement calibrés à 90.
- Les autres limitations existantes ne seront pas modifiées (70 voire 50 ou exceptionnellement 30).

CAS N° 2 :

SECTIONS À UNE SEULE CHAUSSÉE AVEC AU MOINS DEUX VOIES AFFECTÉES AU MÊME SENS DE CIRCULATION

Il s'agit de tous les créneaux de dépassement à 3 voies. Le réseau routier départemental ardéchois comporte actuellement 27 créneaux identifiés représentant 14 km sur les 3 800 km de routes départementales.

- La vitesse maximale autorisée reste à 90 km/h uniquement sur les deux voies de même sens. La voie isolée, elle, est limitée à 80 km/h.
- Par temps de pluie, la vitesse reste à 80 pour les 2 sens.



Application sur nos réseaux :

La limitation de vitesse à 90 sur ces sections de route étant inscrite dans le Code de la route, aucune signalisation complémentaire ne sera posée dans un premier temps.

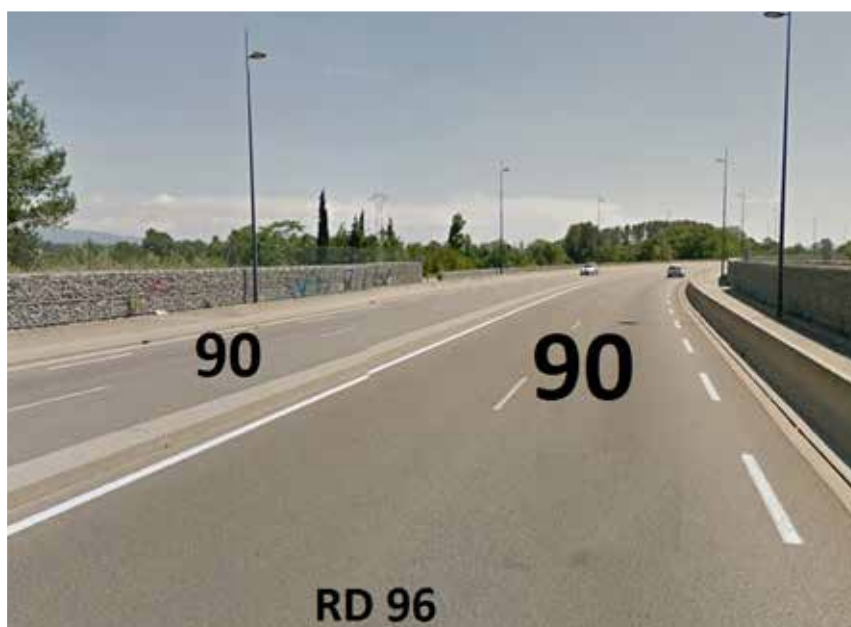
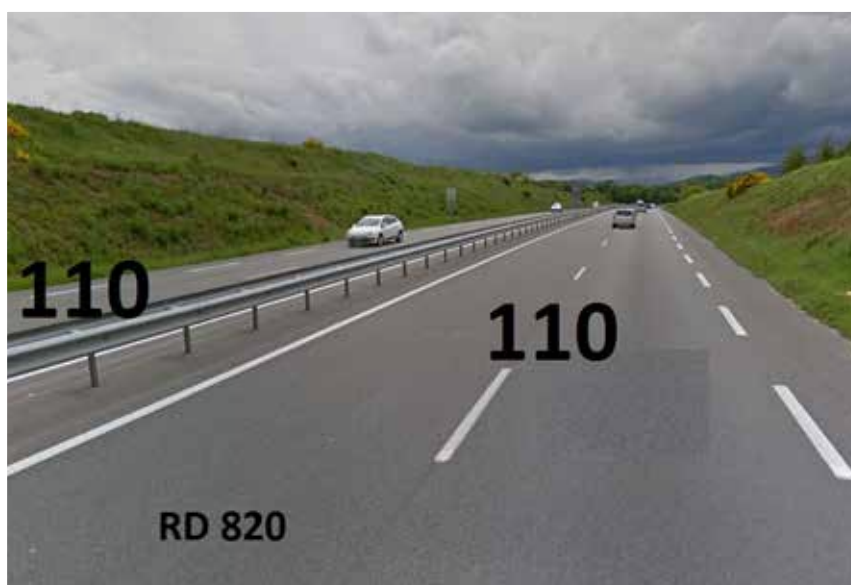
En fonction d'une part, des recommandations nationales en la matière permettant d'assurer l'homogénéité de la signalisation sur l'ensemble du territoire et, d'autre part, des situations particulières, il pourra dans un deuxième temps être disposé une signalisation de la vitesse maximale autorisée (90) au début du créneau et 80 à la fin.

CAS N° 3 :

ROUTES À CHAUSSÉES SÉPARÉES

Le décret n'apporte pas de modification quant aux vitesses maximales autorisées sur ces routes. Le réseau routier ardéchois comporte 3 sections à 2x2 voies :

- RD 820 entre Serrières et Annonay avec une limitation à 110 km/h (2 sections).
- RD 96 reliant l'Ardèche à la Drôme au niveau du pont des lômes au niveau de Guilherand-Granges, avec une limitation de vitesse à 90 km/h.



Application sur nos réseaux :

Les panneaux en début de ces sections définissant les limitations de vitesses applicables à 110 ou 90 sont en place.

Afin d'assurer une bonne compréhension de la limitation après ces sections, il sera disposé des panneaux (80) en fin de ces sections à 2 voies.